

"Le problème des monopoles et de la concentration industrielle serait bientôt réglé"  
dans Le Monde (3 février 1951)

**Légende:** Le 3 février 1951, le quotidien français Le Monde expose les problèmes de la concentration industrielle dans le domaine du charbon et de l'acier en Allemagne.

**Source:** Le Monde. dir. de publ. Beuve-Méry, Hubert. 03.02.1951, n° 1 875; 8e année. Paris: Le Monde.

**Copyright:** (c) Le Monde

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/"le\\_probleme\\_des\\_monopoles\\_et\\_de\\_la\\_concentration\\_industrielle\\_serait\\_bientot\\_regle"\\_dans\\_le\\_monde\\_3\\_fevrier\\_1951-fr-0be959c0-e7af-4534-8ad3-f44d72cb693c.html](http://www.cvce.eu/obj/)

**Date de dernière mise à jour:** 14/09/2012

## Le Plan Schuman

### Le problème des monopoles et de la concentration industrielle serait bientôt réglé

*Ainsi que nous l'avons indiqué jeudi, les discussions sur la déconcentration industrielle de la Ruhr et le comptoir unique du charbon se déroulent favorablement à Bonn. Les points de vue s'étant rapprochés, il faut souhaiter que la haute commission alliée et le gouvernement fédéral arrivent le plus tôt possible à un accord définitif. Un tel accord hâterait le paraphe du plan Schuman, puisque, nous l'avons dit, les négociations de Bonn sont complémentaires de celles de Paris.*

#### La concentration horizontale

Elle groupe dans un même patrimoine ou sous un même contrôle une partie importante ou dominante de la production d'un bien déterminé. C'est notamment le cas des grands trusts sidérurgiques allemands, dont certains peuvent fabriquer en période normale jusqu'à 7 à 8 millions de tonnes d'acier. La France souhaiterait que désormais les plus importantes sociétés allemandes ne produisent pas plus de 1.700.000 tonnes par an. Il s'agit là beaucoup plus d'un principe que d'une règle d'application inflexible. Il n'est pas question d'interdire aveuglément toutes les concentrations.

#### La concentration verticale

Elle a pour effet de réunir dans un même patrimoine ou sous un même contrôle la production de deux ou plusieurs produits différents.

L'intégration de caractère purement technique, qui groupe dans la même unité économique les stades successifs de la production, le produit de chacun étant affecté au suivant, ne semble pas avoir soulevé d'objections de principe fondamentales. C'est le cas des entreprises sidérurgiques qui réunissent la production de la fonte de l'acier brut et des produits laminés. Ce qui, en revanche, peut fausser la concurrence, c'est le cas où une entreprise est à la fois son propre fournisseur et, dans une proportion importante, le fournisseur d'autres utilisateurs, notamment de ses concurrents. Un exemple en est la liaison charbon-acier telle qu'elle existe notamment en Allemagne.

Là encore il n'est pas question d'appliquer aveuglément des principes qui ne tiendraient pas compte des réalités. Les principaux critères seront que la concurrence ne soit pas faussée, qu'il n'y ait pas domination du marché par un petit groupe, et que les intérêts généraux de la communauté soient sauvegardés.

#### Les monopoles de vente

Il en existe en France et en Belgique pour la sidérurgie. En Allemagne il s'agit surtout du comptoir du charbon, qui monopolise la vente du combustible depuis un demi-siècle. Les critères dont nous parlions à l'instant valent également pour ce cas.

*La conférence du plan Schuman n'est pas habilitée à traiter les questions de la concentration industrielle de la Ruhr. Celles-ci relèvent de la haute commission alliée, où siègent les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. Mais il est évident que les discussions de Bonn et de Paris sont complémentaires. Les dispositions anticartels du plan Schuman resteraient lettre morte si le problème de la Ruhr n'était pas préalablement réglé. Celles-ci peuvent se résumer ainsi :*

1° Sont interdits tous accords entre entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou altérer le jeu normal de la concurrence. La Haute Autorité pourra toutefois autoriser des accords de spécialisation ou des accords d'achats ou de ventes en commun, à condition qu'ils contribuent à améliorer la production ou la distribution, et qu'ils ne donnent pas aux intéressés la possibilité de fausser la concurrence. Elle pourra à tout moment revenir sur son autorisation ;

2° Sont soumises à une autorisation préalable de la Haute Autorité toutes opérations de concentration qui intéressent la propriété, l'actif ou le contrôle d'une entreprise soumise à sa juridiction.